Saint Georges de Commiers

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 23 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le 23 février à 20h00, le conseil municipal de la commune de Saint Georges de Commiers, dûment convoqué le 15 février 2021, s'est réuni en séance ordinaire en salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Norbert GRIMOUD, Maire.

PRESENTS : N. GRIMOUD / L. ANDRE / F. BAFFERT / F. BUCHS / M. DASTUGUE / P. DENTANT / M. DESCHAMPS / S. GONZALEZ / C. LEFEVRE / A. LIENARD / Ch. MAETZ / G. MARTIN / D. MERCIER / P. MICHEL-MAZAN / J. VARREAU / A. VELLA

ABSENTS/EXCUSES : P. GIRARDOT / A. LEVY / F. TROSSERO

POUVOIRS : Néant

Secrétaire : S. GONZALEZ

M. le Maire constatant que le quorum de 10 conseillers présents est atteint, déclare la séance valide et ouverte.
Mme Sophie GONZALEZ est nommée secrétaire de séance.

Puis M. le Maire entame l'ordre du jour.

Délibérations du Conseil Municipal

DELIBERATION N°1

OBJET : ADRESSAGE DE VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Deux opérateurs privés ont fait réaliser deux lotissements situés montée de la Peyrela.
Il est proposé au conseil de nommer ces voiries et de définir leur adressage de la manière suivante :

Voie du lotissement « le Clos César Rossi » :
Nom : Impasse César Rossi
Adressage : de 1 à 4 en correspondance avec les numéros des lots

Voie du lotissement « les Cèdres » :
Nom : Impasse des Cèdres
Adressage : de 1 à 6, le numéro 1 étant attribué à l'habitation préexistante, puis les numéros se suivant dans l'ordre de celui des nouveaux lots.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de nommer et adresser les voies des lotissements « le Clos César Rossi » et « les Cèdres », suivant la proposition du rapporteur

---

DELIBERATION N°2

OBJET : ENFOUISSEMENT DE LIGNES HAUTE TENSION PAR ENEDIS – CONVENTIONS DE SERVITUDES POUR L'MPLANTATION D'UNE LIGNE ET D'UNE ARMOIRE ELECTRIQUE SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

ENEDIS engagera au cours du 2ème semestre de cette année une campagne d'enfouissement de ses lignes haute tension (dites HTA) sur la commune. 4 km de lignes sont concernés.

Une de ces lignes souterraines traversera le parking de l'église à Saint Pierre, parcelle communale cadastrée B0219. Par ailleurs, sur cette même parcelle sera implantée une armoire électrique (armoire de coupure), sous le mur du cimetière.

Il convient d'autoriser ENEDIS à réaliser ces installations puis les laisser y accéder pour maintenance. Ces servitudes sont rémunérées d'une indemnité unique et forfaitaire de, respectivement, 260 et 500 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** les travaux proposés par ENEDIS
- **Donne** son accord pour les conventions de servitudes qui lui sont soumises
- **Autorise** M. le Maire à les signer et à signer tout documents ultérieurs nécessaires à la réalisation de ces travaux.

DELIBERATION N°3

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA METROPOLE POUR L'ACCES AU SERVICE PUBLIC D'EFFICACITE ENERGETIQUE « SPEE COMMUNES » ET LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE « PLATEFORME CEE »

Par délibération du 8 février 2019, la Métropole a décidé de la mise en œuvre d'un service public de l'efficacité énergétique (SPEE).

La SPL ALEC, constituée le 20 février 2020, a pour objet la mise en œuvre des politiques de transition énergétique et climatique pour le compte de ses actionnaires.

Par délibération du 18 décembre 2020, la Métropole a défini le contenu du SPEE dans son volet à destination des communes et les modalités de sa mise en œuvre, notamment les conditions tarifaires. Dans ce cadre, le conseil et l'accompagnement des communes, appelé « SPEE communes », a pour objectif d'impulser et de faciliter la mise en route des actions d'efficacité énergétique, en visant la qualité et la performance des projets, compatibles avec l'ambition du schéma directeur énergie, et portant sur l'ensemble du patrimoine communal : bâtiments, éclairage public et véhicules.

Le « SPEE communes » est structuré selon 3 grandes typologies de services :

- l'accompagnement collectif,
- le service métropolitain de valorisation des CEE appelé « plateforme CEE »,
- l'accompagnement personnalisé

La Métropole confie la mise en œuvre de ces services auprès des communes à un prestataire, la SPL ALEC de la grande région grenobloise, via un marché public.

De plus, afin de bénéficier de la « Plateforme CEE métropolitaine », les communes doivent adhérer au « regroupement CEE » porté par la Métropole, conformément à la réglementation relative aux CEE, ce qui fait l'objet d'une convention spécifique.

Vu les projets de conventions avec la Métropole, relatifs au SPEE et au dépôt de dossiers de CEE
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour bénéficier du service public d'efficacité énergétique « SPEE » dédié aux communes
- **Décide** de souscrire au service métropolitain de la plateforme CEE
- **Donne** son accord de principe pour transférer à la Métropole de Grenoble les droits de CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2021 à 2025,
- **Autorise** le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et revendre les CEE auprès de son partenaire Obligé,
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Métropole de Grenoble qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune.
- **Décide** de souscrire au pack CEP pour l'année 2021. Chaque année fera l'objet d'une nouvelle délibération pour poursuivre une souscription à l'accompagnement personnalisé

DELIBERATION N°4

OBJET : RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA COMPETENCE « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES » (RAM) DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COOPERATION ET COMPETENCES ENFANCES (SICCE)

Le RAM est une des compétences du SICCE auxquelles adhère la commune (l'autre étant le collège de Jarrie).
Cette participation coûte environ 6000 euros par an à la commune. Or, nous constatons que trop peu d'assistantes maternelles de la commune le fréquentent pour justifier cet emploi des fonds publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et une abstention (M. Maetz),

- **Décide** de retirer la commune de la compétence RAM du SICCE, à compter du 6 juillet 2021

DELIBERATION N°5

OBJET : SERVICE EN LANGUE DES SIGNES A L'ACCUEIL DU PUBLIC – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR GRENOBLE-ALPES METROPOLE

A compter de cette année, il est fait obligation à toutes les communes de moins de 10 000 habitants d'offrir un service d'accueil accessibles aux personnes malentendantes, sourdes ou aphasiques.
La métropole met gratuitement à disposition des communes volontaires un service d'accueil approprié à ce public. Il consiste en la possibilité, depuis l'accueil, au public de bénéficier d'une traduction instantanée en langue des signes, en langue parlée complétée ou en transcription écrite simultanée. Ce service est confié à un prestataire retenu par la Métropole. Il est nécessaire d'équiper l'accueil des outils numériques adéquats (double écran, connexion internet).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adhérer au service d'accueil du public en langage des signes proposé par la Métropole
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de ce service

---

DELIBERATION N°6

OBJET : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise
- Techniciens
- Adjoints administratifs
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Compte tenu de la taille réduite des effectifs communaux et de l'impossibilité d'organiser leur remplacement systématique en cas d'absence, tous les agents relevant de ces cadres d'emplois sont susceptibles de faire des travaux supplémentaires, indépendamment de leur emploi précis (secrétaire, agent d'accueil, comptable, agent des espaces verts…)
Cette autorisation est applicable aux agents à temps complet et non-complet depuis l'entrée en vigueur des premiers décrets sur le sujet des IHTS les concernant.

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION N°7

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT DE LA COUR REGIONALE DES COMPTES RELATIF A LA GESTION DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE AU COURS DES EXERCICES 2014 A 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte du rapport de la cour régionale des comptes concernant la gestion de Grenoble-Alpes Métropole sur les exercices 2014 à 2018

Un débat s'en suit. Les principaux points relevés par les intervenants sont :

- L'entretien de la voirie est insuffisamment financé.
- La Métropole a dû engager un gros travail de structuration de ses services après l'absorption des personnels transférés par les communes avec les nouvelles compétences. Cette structuration s'est accompagnée d'un gonflement du personnel encadrant, ce qui doit expliquer la remarque de la cour régionale des comptes sur la masse salariale. En tout état de cause, cette structuration n'était pas terminée en 2018.
- Il était impossible à cette date d'apprécier la plus-value apportée par la Métropole aux usagers, faute de la mise en place d'outils qui auraient permis de la mesurer.

DIVERS
Aucun sujet n'est ajouté.

En fin de séance, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des actes pris par lui en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Le Maire

MAIRIE de SAINT-GEORGES-de-COMMIERS (Isère)

Norbert GRIMOUD